

HOTEL EDEN SPIEZ AG, SPIEZ (CHE-105.796.157) CONDITIONS COMMERCIALES GÉNÉRALES POUR LES MANIFESTATIONS

I. Objet et champ d'application

1. Les présentes conditions commerciales sont applicables à la remise temporaire de salles de conférence, de banquet et de réunion de l'hôtel en vue d'organiser des manifestations comme par exemple des conférences, des banquets, des séminaires, des réunions et autres manifestations ainsi qu'à toutes les autres prestations et livraisons de l'hôtel y relatives, en particulier aussi aux réservations de chambres.
2. Les dispositions qui divergent, même dans la mesure où elles figurent dans les conditions commerciales générales du partenaire contractuel, ne sont pas applicables, sauf si l'hôtel les reconnaît expressément par écrit.
3. Les conditions commerciales sont considérées comme faisant partie intégrante du contrat d'organisation conclu entre l'hôtel et le partenaire contractuel. Celui-ci a expressément accepté les conditions commerciales en donnant son accord écrit à l'offre établie par l'hôtel.

II. Conclusion du contrat

1. Le contrat d'organisation (ci-après «le contrat») entre en vigueur avec l'acceptation écrite par le client de l'offre établie par Hotel Eden Spiez AG ayant son siège à Spiez (ci-après «l'hôtel»). Si le client conclut le contrat au nom d'un tiers, c'est le tiers et non le client qui est le partenaire contractuel de l'hôtel; le client doit le signaler à l'hôtel en temps utile avant la conclusion du contrat et lui communiquer le nom et l'adresse du partenaire contractuel effectif.
2. S'il est évident que le client conclut le contrat au nom du tiers ou si le tiers a chargé un intermédiaire commercial ou un organisateur de passer le contrat, le client, le tiers ou l'organisateur est responsable solidaire avec le tiers de toutes les obligations qui découlent du contrat. Indépendamment de ce qui précède, le client est tenu de transmettre au tiers toutes les informations significatives pour la comptabilisation, en particulier les présentes conditions commerciales générales.
3. La sous-location ou la location à un tiers des locaux, surfaces ou vitrines cédés ainsi que les invitations, réunions de vente ou manifestations similaires requièrent l'accord écrit préalable de l'hôtel.

III. Prestations, prix, paiement

1. L'hôtel est tenu de fournir les prestations commandées et convenues conformément aux présentes conditions commerciales.
2. Le partenaire contractuel est tenu de payer le prix convenu avec l'hôtel pour ces prestations. Cela s'applique également aux prestations et frais de l'hôtel envers des tiers liés à la manifestation, dans la mesure où les frais et prestations ont été convenus dans le contrat ou approuvés par le partenaire contractuel. Celui-ci est en outre responsable du paiement de l'ensemble des repas et boissons commandés par les participants à la manifestation ainsi que des autres frais générés par lesdits participants.
3. Les prix convenus incluent la taxe sur la valeur ajoutée. Si la période comprise entre la conclusion et l'exécution du contrat excède quatre mois et que le prix calculé de manière générale par l'hôtel pour ce type de prestations augmente, il peut en résulter une augmentation adéquate mais de 10% au maximum du prix convenu dans le contrat.
4. Tous les prix, sous réserve d'un accord écrit préalable, s'entendent en francs suisses (CHF). Les parties peuvent convenir au préalable d'une autre monnaie. Le taux de change déterminant pour l'achat de devises d'un institut bancaire suisse est le cours applicable le jour de la facturation.

5. Les paiements sont dus sans déduction dans les 15 jours qui suivent la date de la facture. Le partenaire contractuel est automatiquement et sans rappel considéré comme en retard s'il n'a pas versé le montant dû dans les 30 jours qui suivent l'échéance et la réception de la facture. En cas de retard de paiement, l'hôtel peut facturer aux particuliers un intérêt de retard de 5%. Dans le cadre des transactions commerciales, l'intérêt de retard s'élève à 8%. L'hôtel peut également faire valoir un préjudice plus élevé. L'hôtel peut percevoir une taxe de CHF 10.00 pour chaque rappel envoyé à partir de la date à laquelle le partenaire contractuel est en retard. Si les rappels n'aboutissent pas, l'hôtel peut céder la créance à des tiers. Si le partenaire contractuel devait être en retard avec ses paiements, l'ensemble des créances de l'hôtel à son encontre seraient immédiatement exigibles.
6. L'hôtel peut en outre exiger en tout temps le paiement des créances accumulées pendant la durée de la manifestation au moyen d'une facture intermédiaire dont il demandera le règlement immédiat.
7. La compensation de toute contre-prestation avec des créances de l'hôtel est exclue. Les paiements doivent être effectués indépendamment de toute réclamation. Il est interdit de retenir un paiement.
8. L'hôtel peut, à la signature de la confirmation de la commande ou selon accord, demander au client de lui verser un montant allant de 25% à 100% du total probable des frais à titre de paiement d'avance.
9. L'hôtel n'envoie pas de factures à l'étranger. Jusqu'à 100% des ventes projetées sont facturés aux clients dont le siège/domicile est à l'étranger à titre de paiement d'avance.

IV. Retrait du partenaire contractuel, annulation

1. L'hôtel accorde en tout temps un droit de retrait au partenaire contractuel. Les conditions suivantes sont applicables à cet effet:
 - a) Si le partenaire contractuel annule la réservation, l'hôtel a droit à une indemnité adéquate.
 - b) L'hôtel est libre de réclamer au partenaire contractuel un forfait de retrait en lieu et place d'une indemnité calculée concrètement. Ce forfait s'élève, en cas d'annulation jusqu'à 60 jours avant la manifestation, à 50% du montant convenu dans le contrat pour la manifestation, en particulier pour la cession des salles et des chambres d'hôtel et pour la préparation de mets et de boissons. En cas d'annulation moins de 60 jours avant la manifestation, le forfait de retrait s'élève à 80% du montant convenu dans le contrat pour la manifestation, en particulier pour la cession des salles et des chambres d'hôtel et pour la préparation de mets et de boissons. Le montant convenu dans le contrat est calculé sur la base du nombre de participants convenu. Si aucun montant n'a été convenu dans le contrat pour les mets et les boissons, on se basera pour le forfait sur le menu à 3 plats le moins cher proposé dans l'offre de manifestation valable à ce moment-là. Le partenaire contractuel est libre de démontrer que l'hôtel n'a subi aucun préjudice ou que le préjudice subi est inférieur à l'indemnité forfaitaire demandée.
 - c) Dans la mesure où l'hôtel calcule concrètement l'indemnité, le montant de celle-ci s'élève au maximum au montant du prix convenu dans le contrat pour les prestations à fournir par l'hôtel, déduction faite des frais économisés par l'hôtel et de ce qu'il a engrangé grâce à d'autres utilisations de ses prestations.
2. Les règles qui précèdent sur l'indemnisation s'appliquent par analogie lorsque le partenaire contractuel n'utilise pas les prestations réservées sans en avoir informé l'hôtel en temps utile.
3. Si l'hôtel a accordé au partenaire contractuel la possibilité de se retirer du contrat dans un certain délai sans autres conséquences juridiques, il n'a droit à aucune indemnité. La date déterminante pour que la déclaration de retrait soit réputée fournie dans les délais est sa date de réception par l'hôtel. Le partenaire contractuel doit annoncer son retrait par écrit.

V. Retrait de l'hôtel

1. Si un droit de retrait gratuit a été accordé au partenaire contractuel au sens du chiffre IV al. 3, l'hôtel peut lui aussi dénoncer le contrat dans le délai convenu s'il reçoit des demandes de réservation de chambres et de salles d'autres hôtes ou clients et que le partenaire contractuel ne répond pas à la demande de confirmation de réservation transmise par l'hôtel.
2. Si le paiement d'avance ou le dépôt de garantie convenu au sens du chiffre III al. 8 n'est pas versé dans le délai fixé à cet effet, l'hôtel peut également dénoncer le contrat.
3. L'hôtel peut en outre résilier le contrat pour motif grave, notamment dans les cas suivants:
 - Les cas de force majeure ou toute autre circonstance dont l'hôtel n'est pas responsable et qui rendent l'exécution du contrat impossible;
 - Les manifestations réservées sur la base d'éléments importants erronés ou trompeurs, comme p. ex. l'organisateur ou le but de la manifestation;
 - L'hôtel a de sérieuses raisons de penser que la manifestation risque de compromettre le bon fonctionnement, la sécurité ou la réputation de l'hôtel au sein du grand public sans que cela soit imputable à la sphère de compétence ou au domaine d'organisation de l'hôtel;
 - La sous-location ou la location non autorisée à un tiers au sens du chiffre II al. 3;
 - L'hôtel a entendu dire que la situation patrimoniale du partenaire contractuel s'est nettement détériorée après la conclusion du contrat, notamment si celui-ci ne règle pas les créances échues de l'hôtel ou n'offre pas de garanties suffisantes et que ses droits au paiement semblent ainsi menacés;
 - Le partenaire contractuel est insolvable, notamment s'il est en faillite ou fait l'objet d'une saisie infructueuse, s'il a entamé une procédure judiciaire ou extra-judiciaire servant à régulariser ses dettes ou s'il a cessé ses paiements.
4. L'hôtel doit informer le partenaire contractuel par écrit et sans délai du fait qu'il exerce son droit de retrait.
5. Dans les cas de retrait précités, le partenaire contractuel n'a pas droit à des dommages-intérêts ni à aucune autre espèce d'indemnisation.

VI. Arrivée et départ

1. Le partenaire contractuel n'acquiert aucun droit à la mise à disposition de certaines chambres, sauf si l'hôtel le lui a confirmé par écrit.
2. Les chambres réservées sont à sa disposition à partir de 15h00 le jour convenu pour son arrivée. La chambre ne peut pas être mise à sa disposition plus tôt, sauf si cela a été convenu par écrit avec l'hôtel.
3. Le jour convenu pour le départ, les chambres doivent être libérées au plus tard à 11h00. L'hôtel peut ensuite, en plus du préjudice subi, facturer le prix de la chambre pour la journée pour l'utilisation de la chambre jusqu'à 18h00. Au-delà de 18h00, il peut facturer 100% du prix de la chambre. Le partenaire contractuel est libre de prouver à l'hôtel qu'il n'a subi aucun préjudice ou uniquement un préjudice nettement plus bas.

VII. Modification du nombre de participants et de l'horaire de la manifestation

1. Le partenaire contractuel est tenu d'indiquer à l'hôtel lors de la réservation le nombre probable de participants. Le nombre définitif de participants lui sera communiqué par écrit au plus tard quatre jours avant la date de la manifestation afin que l'hôtel puisse s'y préparer au mieux. Une modification de plus de 5% du nombre de participants requiert l'accord écrit de l'hôtel.
2. Pour le calcul des prestations effectué par l'hôtel sur la base du nombre de personnes annoncé (comme p. ex. les chambres, les mets et les boissons), le nombre effectif de personnes sera calculé en cas d'augmentation du nombre de participants annoncé et convenu dans le contrat. Si le nombre de participants est de plus de 5% inférieur à ce qui a été convenu dans le contrat annoncé, l'hôtel peut facturer le nombre de personnes annoncé moins 5%.

3. Si le nombre de participants est de plus de 10% inférieur à ce qui a été annoncé, l'hôtel peut augmenter les prix convenus de manière adéquate et remettre au partenaire contractuel d'autres salles que les salles confirmées, sauf si on ne peut pas raisonnablement l'exiger du partenaire contractuel. L'hôtel peut également modifier les prix si le partenaire souhaite modifier a posteriori le nombre de participants, la prestation de l'hôtel ou la durée de la manifestation et que l'hôtel y consent. Si une partie identifiable de la manifestation réservée n'est pas utilisée, l'hôtel peut, sur la base des dispositions du chiffre IV al. 1 a) à c) demander une indemnité appropriée pour cette partie qui n'a pas été utilisée.
4. Si les heures convenues pour le début et la fin de la manifestation sont décalées sans accord écrit préalable de l'hôtel, celui-ci peut facturer des frais supplémentaires de personnel et d'équipement, sauf si l'hôtel est responsable de ce décalage.
5. Pour les manifestations qui durent au-delà de 23h00, l'hôtel peut, si rien d'autre n'a été convenu, facturer à partir de ce moment-là les frais de personnel sur la base de justificatifs individuels.
6. La prolongation de la manifestation durant la soirée n'est possible qu'avec l'accord préalable de l'hôtel. Si la manifestation réservée dure au-delà de l'heure de fermeture légale (horaire fixé par la police), le client doit s'adresser à l'hôtel 5 jours ouvrables avant la manifestation afin qu'il puisse se procurer les autorisations nécessaires et prendre les mesures d'organisation qui s'imposent.

VIII. Apport de mets et de boissons

Le partenaire contractuel ne peut apporter des mets et des boissons à la manifestation qu'avec l'accord écrit de l'hôtel. Celui-ci peut dans ce cas demander au partenaire contractuel une taxe de service afin de couvrir ses frais généraux.

IX. Déroulement de la manifestation

1. Dans la mesure où l'hôtel se procure des installations techniques et d'autres installations de tiers pour la manifestation du partenaire contractuel, il agit au nom et pour le compte de celui-ci. Le partenaire contractuel est responsable du traitement soigneux et de la restitution convenable de ces installations. Il libère l'hôtel de toute prétention de tiers consécutive à la remise de ces objets.
2. L'utilisation par le client ou l'organisateur de ses propres installations électriques ou appareils branchés au réseau de l'hôtel requiert l'autorisation écrite préalable de l'hôtel. Les pannes résultant de l'utilisation de ces appareils ou installations ou les dommages causés aux installations techniques de l'hôtel sont à la charge du partenaire contractuel, dans la mesure où l'hôtel n'en est pas responsable. L'hôtel peut saisir et calculer les frais d'électricité résultant de l'utilisation des appareils et installations de manière forfaitaire.
3. En accord avec l'hôtel, le partenaire contractuel peut utiliser ses propres installations de téléphone, fax et transmission de données. L'hôtel peut lui demander à cet effet des taxes de raccordement et de liaison. Si les installations correspondantes de l'hôtel ne sont pas utilisées en raison du raccordement des installations du partenaire contractuel, une indemnité de perte d'exploitation adéquate peut lui être facturée.
4. L'hôtel s'efforce de remédier aussitôt à toute panne qui pourrait se produire sur les installations techniques ou autres de l'hôtel dès que le partenaire contractuel le lui demandera. Les montants à payer ne peuvent pas être retenus ou réduits si l'hôtel n'est pas responsable de ces pannes.
5. Le partenaire contractuel doit se procurer à ses propres frais toutes les autorisations éventuellement nécessaires pour l'exécution de la manifestation. Il est responsable du respect de ces autorisations ainsi que de toutes les autres dispositions de droit public en lien avec la manifestation.
6. Le partenaire contractuel s'acquittera des formalités requises avec les institutions compétentes (p. ex. SUISA) dans le cadre des représentations musicales et de la sonorisation dont il se sera occupé lui-même.
7. Le partenaire contractuel ne peut utiliser le nom et la marque de l'hôtel dans le cadre de la publicité pour sa manifestation qu'avec l'accord préalable de l'hôtel.

X. Objets apportés

1. Les objets exposés ou autres objets ainsi que les objets personnels apportés par le partenaire contractuel se trouvent dans les salles de la manifestation ou dans l'enceinte de l'hôtel aux risques du partenaire contractuel. L'hôtel décline toute responsabilité pour la perte, la disparition ou les dommages, excepté en cas de négligence grave ou d'intention de l'hôtel.
2. Le matériel de décoration apporté par le partenaire contractuel doit répondre aux exigences de la police du feu. L'hôtel est en droit de demander une preuve officielle. L'installation et la pose d'objets doivent être convenues au préalable avec l'hôtel en raison de dommages possibles.
3. Les objets d'exposition ou autres objets apportés seront retirés immédiatement dès que la manifestation sera finie. L'hôtel peut faire enlever et stocker les objets qui auront été laissés sur place aux frais du partenaire contractuel. Si l'enlèvement entraîne des frais disproportionnés, l'hôtel peut laisser les objets dans la salle de la manifestation et facturer la location de la salle pour la période correspondante. Le partenaire contractuel peut apporter la preuve d'un préjudice moins élevé et l'hôtel d'un préjudice plus élevé.
4. Le partenaire contractuel doit éliminer le matériel d'emballage (cartons, caisses, plastique etc.) que lui ou des tiers ont accumulé dans le cadre de la livraison de la manifestation. Si l'organisateur laisse du matériel d'emballage dans l'hôtel, celui-ci peut le faire enlever aux frais du partenaire contractuel.

XI. Responsabilité du partenaire contractuel

1. Le partenaire contractuel répond des dommages causés au bâtiment ou à l'inventaire par les participants ou les visiteurs de la manifestation, par les collaborateurs, par tout autre tiers de son domaine, par lui-même ou par ses représentants légaux.
2. L'hôtel peut demander au partenaire contractuel de prendre les mesures adéquates (p. ex. assurances, cautions, garanties) afin de couvrir d'éventuels dégâts.

XII. Responsabilité de l'hôtel, prescription

1. Si des perturbations ou des défauts devaient entacher les prestations de l'hôtel, celui-ci s'efforcera d'y remédier dès que le partenaire contractuel le lui demande. Dans le cas où, par sa faute, le partenaire contractuel néglige d'annoncer un défaut à l'hôtel, il n'a pas droit à une réduction du prix convenu dans le contrat.
2. Sur la base des dispositions contractuelles, l'hôtel répond de tous les dommages résultant de l'atteinte corporelle, à la vie et à la santé ainsi que dans les cas où il a une responsabilité de prise en charge par une garantie et en cas de dissimulation frauduleuse de défauts.
3. Pour tous les autres dommages qui ne sont pas mentionnés au chiffre 12 al. 2 et qui sont dus au comportement légèrement négligent de l'hôtel, de ses représentants légaux ou de ses auxiliaires, l'hôtel n'est responsable que si ces dommages sont imputables à la violation d'une obligation contractuelle essentielle d'une manière qui compromet le but du contrat. Dans ces cas de figure, sa responsabilité est limitée aux dommages prévisibles typiques pour ces contrats.
4. Les restrictions de responsabilité mentionnées ci-avant s'appliquent à toutes les demandes de dommages-intérêts, indépendamment de leur motif juridique, y compris les revendications découlant d'actes non autorisés. Les restrictions et exclusions de responsabilité mentionnées ci-avant s'appliquent également aux demandes de dommages-intérêts d'un partenaire contractuel à l'encontre des collaborateurs ou des auxiliaires de l'hôtel.

5. Si des nuits d'hôtel ont été réservées, la responsabilité de l'hôtel concernant les affaires de la personne qui occupe la chambre est engagée, en vertu des dispositions légales, jusqu'à un montant de CHF 1'000.00, dans la mesure où aucune faute ne peut lui être imputée. Si les objets précieux (bijoux etc.), l'argent liquide ou les titres ne sont pas confiés à l'hôtel en dépôt, celui-ci n'est responsable qu'en cas d'intention délibérée ou de faute grave. Sa responsabilité est limitée dans ce cas à un montant maximum de CHF 5'000.00; la même règle est applicable concernant le coffre des chambres d'hôtel. L'hôtel recommande aux clients de confier l'argent liquide et les objets de valeur à la réception pour qu'elle les mette dans le coffre de l'hôtel. Les prétentions du partenaire contractuel s'éteignent s'il n'annonce pas le dommage dès qu'il l'a découvert.
6. La mise à disposition pour le partenaire contractuel d'une place de parc dans le garage de l'hôtel ou sur son parking, même payante, n'entraîne pas la réalisation d'un contrat de dépôt. L'hôtel n'a aucune obligation de surveillance. En cas de disparition des véhicules stationnés ou qui manœuvrent dans l'enceinte de l'hôtel et de leur contenu ou de dommages auxdits véhicules, la responsabilité de l'hôtel n'est pas engagée, dans la mesure où il n'y a pas eu d'intention délibérée ou de négligence grave de sa part. Cette règle s'applique aussi au personnel auxiliaire de l'hôtel. Le dommage doit être annoncé à l'hôtel au plus tard au moment de quitter l'enceinte de l'hôtel.
7. L'hôtel effectue les appels de réveil avec le plus grand soin. Toute demande de dommages-intérêts, excepté pour négligence grave ou intention délibérée, est exclue.
8. Les messages, le courrier et les colis pour le partenaire contractuel et les participants à la manifestation sont traités avec soin. L'hôtel se charge de leur notification, conservation et – si désiré – de leur réexpédition contre rémunération. Sur demande, il s'en charge aussi pour les objets trouvés. Toute demande de dommages-intérêts, excepté pour négligence grave ou intention délibérée, est exclue.
9. L'hôtel garde les objets trouvés pendant 6 mois.
10. Les délais de prescription légale sont applicables. S'ils peuvent être modifiés, une prescription absolue de six mois est applicable après le départ pour toute demande de dommages-intérêts.

XIII. Dispositions finales

1. Toute modification ou ajout au présent contrat, à l'acceptation de la demande ou aux présentes conditions générales pour les manifestations doit être effectué par écrit. Les accords oraux doivent être confirmés par écrit. Les modifications ou ajouts unilatéraux effectués par le partenaire contractuel ne sont pas valables.
2. Si certaines dispositions des présentes conditions générales étaient ou devenaient caduques ou nulles, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée. La teneur de la disposition concernée est en fait réduite à la mesure admissible. Pour le reste, les prescriptions légales sont applicables.
3. Le lieu d'exécution et de paiement est le siège de la société, Hotel Eden Spiez AG, à Spiez.
4. Les parties essaient d'abord de régler les éventuels différends à l'amiable. Le for exclusif est le siège de l'hôtel. L'hôtel est toutefois libre d'engager une action en justice au domicile ou au siège du partenaire contractuel.
5. Les relations juridiques sont régies exclusivement par le droit matériel suisse à l'exclusion des dispositions du droit international privé.

Etat: mai 2018

Lieu/date: _____

Signature: _____

Nom en lettres majuscules: _____